

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 19 MAI 2026 A 19H46

L'an 2026, le 19 mai à 19:46, le Conseil Municipal de la commune de FEUCHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger POTEZ, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 15 mai 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 15 mai 2026.

Présents : Mr Roger POTEZ, Maire, Mr Jean-Luc PECQUEUR 1^{er} Adjoint, Mme Corinne BOUTTEMY 2^{ème} Adjointe, Mr Serge CHIVOT 3^{ème} Adjoint, Mme Béatrice MARTIN, Mr Olivier DUBLEUMORTIER, Mr Jean-Michel GIVRY, Mme Stéphanie GRIMBERT, Mme Mélanie BECU, Mr Gilles MERCIER, Mme Audrey CAPON, Mme Sonia HALBOT, Mme COUSSIN Amélie, Conseillers Municipaux.

Absent excusé et pouvoir :

Madame Lidwine DOUCHET, absente excusée, qui a donné pouvoir à Madame Corinne BOUTTEMY, pour la représenter et voter en ses lieu et place ;
Monsieur Damien CORREIA, absent excusé, qui a donné pouvoir à Madame Amélie COUSSIN, pour le représenter et voter en ses lieu et place.

A été nommée secrétaire de séance : Madame Corinne BOUTTEMY.

1-Approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal en date du 21 avril 2026.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de procéder à l'approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 21 avril 2026. Il demande aux conseillers municipaux, présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

Il n'y en a pas. Le procès-verbal de la réunion ordinaire en date du 21 avril 2026 est approuvé, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

Résultats du vote : UNANIMITE

2- Etude et vote des subventions attribuées aux associations au titre de l'année 2026.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'après étude des dossiers réceptionnés en mairie, qui comprenaient notamment le bilan financier 2025 de l'association, son budget prévisionnel 2026, ses statuts et les activités prévues pour l'année en cours, l'exécutif, a décidé de proposer l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2026. Les associations locales qui ne se sont pas manifestées n'ont pu prétendre à aucune subvention communale.

Monsieur le Maire précise que les élus faisant partie du bureau exécutif d'une association ne prendront pas part au vote de celle-ci. En revanche, ils pourront participer aux autres votes.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De procéder au vote et d'allouer à chaque association pour l'année 2026, les subventions reprises, comme ci-après, pour un montant global d'enveloppe s'élevant 3 550.00 euros (trois mil cinq cent cinquante euros) :

<u>ASSOCIATIONS CONCERNEES</u>	<u>MONTANTS ALLOUES</u>
Anciens Combattants	500.00 €
Keepit Country	500.00 €
APE de l'Ecole Joël COUVREUR	400.00 €
Etoile sportive SLB-FEUCHY	2 000.00 €
DDEN	150.00 €

Détail des résultats de votes :

Pour les Anciens Combattants :

Résultats du vote : Unanimité

Pour l'association « Keepit Country » :

Résultats du vote : Unanimité

Pour l'APE de L'Ecole Joël COUVREUR :

Résultats du vote : Unanimité

Pour L'Etoile sportive SLB-FEUCHY :

Résultats du vote : Unanimité

Pour l'association « DDEN » :

Résultats du vote : Unanimité

DIT : que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice en cours.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

3. Décisions Modificatives (DM) Budgétaires.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'afin de couvrir les dépenses des Restes A Réaliser (RAR) 2025,

il convient de régulariser sur l'exercice en cours, par le biais de Décisions Modificatives (DM) Budgétaires, l'affectation des résultats budgétaires 2025 effectués par délibération n°331-2026-12 en date du 21/04/2026.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'effectuer les Décisions Modificatives (DM) Budgétaires, reprises comme ci-après :

Chapitre D023 (OS) : Virement à la section d'investissement : - 253 000.00 €

Chapitre R021 (OS) : Virement de la section de fonctionnement : - 253 000.00 €

Article R1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : + 253 000.00 €

Article R002 : Excédent de fonctionnement reporté : -253 000.00 €

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

4- Révision des tarifs des services péri, extrascolaires et de restauration scolaire de la collectivité.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que la Caisse d'Allocations Familiales du PAS-DE-CALAIS exige une accessibilité financière pour l'ensemble des familles notamment par la mise en place d'une tarification modulée selon les ressources et fondée sur l'utilisation du Quotient Familial applicable aux services péri, extrascolaires et de restauration scolaire de la collectivité.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les tarifs proposés par l'exécutif ont été fixés et arrêtés comme ci-après et seront applicables dès le 01/09/2026. Le règlement intérieur reprenant les modalités de fonctionnement de l'ensemble des services proposés aux usagers, feront l'objet d'une étude lors d'une prochaine réunion de Conseil Municipal.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'arrêter comme suit, les nouveaux tarifs applicables au 01/09/2026 pour les services péri, extrascolaires et de restauration scolaire de la collectivité :

FEUCHY – Procès-Verbal du Conseil Municipal – 19/05/2026

2026/29

1) RESTAURATION SCOLAIRE :

	QF CAF	Par enfant
Feuchyssois et Extérieurs Scolarisés à FEUCHY	≤617	4.37 €
	>617	4.44 €
Extérieurs	≤617	4.85 €
	>617	4.93 €
PAI Feuchyssois et Extérieurs Scolarisés à FEUCHY	≤617	2.64 €
	>617	2.68 €
PAI Extérieurs	≤617	2.93 €
	>617	2.97 €

2) GARDERIE EDUCATIVE :

QF CAF \ Nombre d'enfants Inscrits au mois	Créneaux matin/soir	1 enfant	2 enfants	3 enfants
		QF ≤ 617	MATIN	0.46 €
	SOIR	0.71 €	1.38 €	2.01 €
QF > 617	MATIN	0.51 €	0.99 €	1.43 €
	SOIR	0.76 €	1.48 €	2.16 €

3) MERCREDIS RECREATIFS :

	QF CAF	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Feuchyssois	≤617	3.70 €	7.13 €	10.34 €
	>617	4.11 €	7.91 €	11.48 €
Extérieurs et Scolarisés à FEUCHY	≤617	4.93 €	9.51 €	13.79 €
	>617	5.47 €	10.56 €	15.31 €
Extérieurs	≤617	6.16 €	11.89 €	17.24 €
	>617	6.84 €	13.20	19.14

4) NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (NAP) :

	QF CAF	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Enfants scolarisés à l'école Joël COUVREUR	≤617	44.27 €	85.43 €	123.88 €
	>617	49.14 €	94.83	137.51

5) ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT :

	QF CAF	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Feuchyssois et Extérieurs scolarisés	≤617	33.87 €	65.37 €	94.79 €
	>617	44.71 €	86.29 €	125.12 €
Extérieurs	≤617	49.78 €	96.07 €	139.30 €
	>617	65.70 €	126.81 €	183.88 €

PRECISE

- Que les bénéficiaires de la notification d'Aides aux Temps Libres (ATL) délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales du PAS-DE-CALAIS (CAF62) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA), devront impérativement fournir leur attestation chaque année, pour prétendre au Quotient Familial inférieur ou égal à 617. Sans présentation de celle-ci, le Quotient Familial appliqué sera obligatoirement celui supérieur à 617.

- Qu'en cas d'absence de l'enfant, toute réservation aux services périscolaires et de restauration scolaire est due.

- Que lorsqu'un enfant n'est pas inscrit au restaurant scolaire mais présent et pris en charge par le service, le prix du repas facturé sera doublé.

-Que lorsqu'un enfant n'est pas inscrit mais présent en garderie éducative, le prix de sa fréquentation sera alors doublé et facturé.

- Que pour tout retard après 18h00, horaire de fermeture de la garderie éducative, une pénalité sera appliquée et facturée à raison de 5.00 €, par quart d'heure et par enfant.

- Qu'un supplément par enfant de 4.00 € sera sollicité pour toutes sorties extérieures organisées durant les mercredis récréatifs.

- Que la gratuité du service de garderie sera maintenue pour le personnel communal.

DIT: que la présente décision sera réévaluée, chaque année en mars, en fonction de l'inflation annuelle INSEE au 31 décembre de l'année N-1.

DIT: que les recettes seront inscrites au Budget communal de l'exercice correspondant.

DIT: que Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

5- Modalité d'octroi d'une gratification aux fonctionnaires titulaires à l'occasion de leur départ à la retraite.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que par décision du Conseil Municipal en date du 14/11/2016, les
FEUCHY – Procès-Verbal du Conseil Municipal – 19/05/2026 2026/31

agents faisant valoir leurs droits à la retraite peuvent être gratifiés sous forme de cadeaux, en remerciement des services rendus à la collectivité tout au long de leurs années de travail et de présence.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reconsidérer l'attribution de cet avantage ainsi que les modalités d'octroi.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'accorder à tout fonctionnaire territorial titulaire faisant valoir ses droits à la retraite, qu'il soit affilié au régime spécial de la CNRACL ou au régime de l'IRCANTEC, une gratification calculée en fonction du nombre d'années de service accomplies au sein de la collectivité sans discontinuité, multiplié par un montant forfaitaire fixé à 60€ par année de présence.
- De préciser que cet avantage pourra, au choix de l'agent, être attribué sous la forme d'un virement bancaire par le biais d'une valorisation de son CIA/RIFSEEP ou d'un cadeau d'une valeur équivalente.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué, à signer tout acte réglementaire afférent à l'octroi de cet avantage.

DIT : que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget Communal de l'exercice correspondant.

DIT : que la présente décision sera reconduite, chaque année, par tacite reconduction, sauf modification ou avis contraire de l'assemblée délibérante.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

6- Convention de prise en charge et de remboursement de frais entre la commune et l'AFR de FEUCHY.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que pour permettre le versement de l'indemnité allouée annuellement au secrétaire de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de FEUCHY ainsi que les cotisations sociales afférentes à celle-ci, il est nécessaire d'établir une convention reprenant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais entre la commune et l'AFR de FEUCHY.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant désigné, à signer la convention ou toute autre pièce utile à la mise en œuvre de la présente décision, visant à entériner les modalités de prise en charge et de remboursement des frais entre la commune et l'AFR de FEUCHY.

PRECISE

- Que le Conseil d'Administration de l'AFR de FEUCHY devra également délibérer et signer la convention en ce sens avec la commune de FEUCHY.

DIT : que la convention sera annexée à la présente délibération.

DIT : que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice en cours.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

*La convention jointe en annexe de la délibération est consultable en Mairie.

7- Désignation des membres devant siéger au sein du syndicat mixte EDEN62.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que par délibération n° 331-2022-18 en date du 13/04/2022, la commune de FEUCHY a décidé d'adhérer auprès du Syndicat mixte EDEN62 par le biais d'une convention de partenariat.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que celle-ci permet notamment à la commune de définir et d'évaluer les plans de gestion à apporter sur le territoire de FEUCHY et d'envisager la mise en place d'animations, d'interventions auprès du grand public ainsi que la réalisation de travaux divers.

Eu égard ce qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation du membre titulaire et des deux membres suppléants devant siéger au sein de ce Comité Syndical. Il fait appel à candidatures.

Sont candidats : Monsieur Olivier DUBLEUMORTIER en qualité de membre titulaire ; Madame Amélie COUSSIN et Monsieur Serge CHIVOT, en qualité de membres suppléants.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De procéder à la désignation des membres, titulaire et suppléants, parmi le Conseil Municipal, comme suit :
- Monsieur Olivier DUBLEUMORTIER, membre titulaire
- Madame Amélie COUSSIN, membre suppléant
- Monsieur Serge CHIVOT, membre suppléant

DIT : que la présente décision fera l'objet d'une transmission auprès du Comité Syndical EDEN62.

Résultats du vote : UNANIMITE

8- Remboursement des frais engagés par les élus communaux.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2123-18 et suivants, R. 2123-22-1 à R. 2123-22-23 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement des élus est encadré et répond à des critères précis, tels que :

- Pour un voyage d'études dont l'objet et le coût prévisionnel doivent être définis par une délibération préalable (article L. 2123-15 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT) ;
- Pour se rendre à des réunions dans lesquelles ils représentent la commune (article L. 2123-18-1 du CGCT) ;

- Dans le cadre d'un mandat spécial précis et préalablement défini par le conseil municipal pour l'exercice de toutes les missions accomplies dans l'intérêt des affaires communales en vertu d'une obligation expresse (article L. 2123-18 du CGCT).

Considérant que la commune a l'obligation de présenter chaque année un état de l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus municipaux, avant l'examen du budget de la commune, même si la nature et le montant des indemnités sont inchangés (article L. 2123-24-1-1 du CGCT) ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de définir les conditions et modalités de prise en charge des dépenses engagées par les élus municipaux dans l'exécution de leurs missions.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De procéder au remboursement des frais de déplacements et de restauration engagés par les élus dès lors que ceux-ci apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat.
- De préciser que les justificatifs des dépenses réellement supportées par l'élu doivent impérativement être présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais engagés, dans la limite des montants inscrits au Budget communal.
- De définir comme suit les conditions de remboursement des frais de restauration et de transport couvrant :

L'utilisation d'un véhicule personnel (voiture, véhicule 2 roues ou 3 roues) Le remboursement des frais de transport s'effectue selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur, sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Le péage autoroutier et/ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel est également pris en charge

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Le transport ferroviaire : Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2ème classe et sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne.

Les autres transports collectifs : bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés.

Les frais de repas : Le remboursement du repas pris hors de la résidence administrative par contrainte de mission dûment justifiée par un ordre de mission signé par Monsieur le Maire, pourra donner lieu à un remboursement forfaitaire du montant de l'indemnité de remboursement définie nationalement par arrêté. Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

DIT : que les crédits nécessaires à ces dépenses seront inscrits au Budget communal de l'exercice correspondant.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

9- Fonds de Concours Communautaire : Evolution des modalités de certification des dépenses et de paiement des Fonds de Concours – Avenants aux conventions en cours d'exécution.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que conformément à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération cadre du nouveau dispositif du Conseil de Communauté en date du 8 avril 2021, la Communauté Urbaine d'ARRAS attribue à ses communes membres des fonds de concours pour la réalisation et le fonctionnement de leurs équipements.

Jusqu'à présent, le paiement des soldes ou acomptes de fonds de concours attribués aux communes était réalisé suite à la présentation d'un Etat récapitulatif des Dépenses Acquittées, signé par le Maire et visé par le Comptable du Trésor de la Commune, conformément à l'article 4 des conventions attributives de fonds de concours.

Le Comptable Public a informé la Communauté Urbaine et ses communes membres qu'il ne procéderait plus à la certification de l'Etat Récapitulatif des Dépenses Acquittées à partir de cette année 2026.

Désormais, la commune bénéficiaire d'un fonds de concours devra transmettre aux services de la Communauté Urbaine ce document uniquement signé et certifié par le Maire, après s'être assuré de l'effectivité du paiement des factures par la trésorerie.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc nécessaire de formaliser cette évolution des modalités de certification des dépenses et de paiement des fonds de concours dans le cadre d'avenants aux conventions portant attribution d'un fonds de concours communautaire aux communes membres, en cours d'exécution et/ou qui n'auraient pas cessé de produire leurs effets et dont la signature aurait été autorisée par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'ARRAS entre le 24 juin 2021 et le 18 décembre 2025.

La convention en cours d'exécution concernant la commune et qui doit faire l'objet d'un avenant est la suivante :

Opération – Titre de la convention	Date de signature de la convention
Mise en œuvre et installation d'un dispositif de vidéoprotection	11/09/2025

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'autoriser la signature d'un avenant, visant à entériner l'évolution des modalités de certification des dépenses et de paiement des fonds de concours dans les conditions précitées, et de toute autre pièce utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats du vote : UNANIMITE

10- Désignation des commissaires titulaires et suppléants devant siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

DELIBERATION

VU le Code Général des Impôts (CGI) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, une Commission Communale des Impôts Directs doit être instituée dans chaque commune. Celle-ci tient une place centrale dans la fiscalité directe locale et intervient après le renouvellement général des Conseils Municipaux. Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que dans les communes de moins de 2000 habitants, cette commission est composée de 7 membres : le Maire ou l'adjoint délégué, Président, et 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat des membres du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ; être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs dans la commune ; être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la Commission Communale des Impôts Directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI, soit dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Monsieur le Maire explique aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que l'article 1650.2 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par délibération du Conseil Municipal.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De désigner, comme ci-après, les nouveaux commissaires titulaires et suppléants pouvant siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs de la commune.

<u>12 COMMISSAIRES TITULAIRES</u>	<u>12 COMMISSAIRES SUPPLEANTS</u>
Mr BOUTTEMY Donat	Mr BECU Romain
Mr CHIVOT Serge	Mr CARRE Jean-Marc
Mr DESONGNIS Emmanuel	Mr CAUPIN Dominique
Mr FLIPPE Hervé	Mr CORREIA Damien
Mr GIVRY Jean-Michel	Mme CREPIN Stéphanie
Mr MAILLIOUX Gérard	Mr DELISSE Aurélien
Mr MARTIN Christian	Mme DUQUESNOY épouse LECORNET Karine
Mme MERCIER Claudine	Mr LEBLOND Michel
Mme MEUNIER épouse HUET Lydia	Mr LOUETTE Denis
Mme PISZCZEK Christelle	Mme QUEVA Claude
Mr VASSEUR Bertrand	Mme RABOUILLE épouse SMERAGLIA Hélène
Mr VIVIER Philippe	Mme ZIANE Isabelle

DIT: Que la désignation définitive des commissaires titulaires et des commissaires suppléants sera arrêtée ultérieurement après nomination de la DDFIP.

DIT: Que Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué assureront de plein droit la présidence de la Commission Communale des Impôts Directs.

Résultats du vote : UNANIMITE

11- Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) : Désignation des Commissaires.

DELIBERATION

VU le Code Général des Impôts (CGI) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que l'article 1650 A du Code Général des Impôts rend obligatoire la création, par les EPCI levant la fiscalité professionnelle unique, d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs. Cette création doit intervenir dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI, qui intervient lui-même dans les deux mois du renouvellement général des Conseils Municipaux.

Par délibération en date du 30 juin 2011, la CUA a mis en place une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) dont les compétences sont exercées sur le territoire communautaire depuis le 1^{er} janvier 2012.

Celle-ci intervient en lieu et place des commissions communales pour participer à la mise à jour des bases d'imposition des locaux commerciaux et industriels, et biens assimilés par l'administration fiscale.

Elle est composée de 11 membres désignés par le Directeur Départemental des finances Publiques. La durée du mandat des commissaires étant la même que l'organe délibérant de l'EPCI, il est nécessaire de renouveler la liste des commissaires.

Par courrier en date du 20 avril 2026, chaque commune membre est saisie par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, d'une demande de transmission, à titre de proposition, de noms d'un commissaire titulaire et d'un commissaire suppléant en vue de constituer la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

FEUCHY – Procès-Verbal du Conseil Municipal – 19/05/2026

2026/39

DECIDE

- De proposer un commissaire titulaire et un commissaire suppléant en vue du renouvellement prochain des membres de la CIID comme suit :

Pour le commissaire titulaire : Monsieur POTEZ Roger, Maire

Pour le commissaire suppléant : Monsieur PECQUEUR Jean-Luc, 1er Adjoint

DIT: que la désignation définitive des commissaires titulaires et des commissaires suppléants sera arrêtée ultérieurement après nomination de la DDFIP.

Résultats du vote : UNANIMITE

**12- Vidéoprotection communautaire sise à La Chapelle de FEUCHY :
Convention relative à l'installation de dispositifs de vidéoprotection et à
l'exploitation des images.**

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.132-14 du Code de la Sécurité intérieure précise que : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L.251-2, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection ».

Dans le cadre de sa politique liée à la prévention et tranquillité publique, la Communauté Urbaine d'ARRAS, en lien avec les partenaires du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance, a réalisé des études de faisabilité pour mesurer l'opportunité de déployer des systèmes de Vidéoprotection sur son territoire et répertorier des sites qualifiés d'intérêt communautaire qui viendraient compléter les dispositifs actuels.

Le résultat des études menées sur les différents sites ont permis de définir les zones à équiper, à savoir :

- Les axes pénétrants : les entrées sur le territoire (à titre d'exemples : entrée Nord, sortie d'autoroute A1, le dernier giratoire route de SAINT-POL, l'entrée du territoire à BEAUMETZ-LES-LOGES, etc.) ;
- Les axes traversants : les boulevards (Bd Schuman, Carrefour Monet, etc.) ;
- Les sites d'intérêt communautaires (Gare SNCF, Parc de la Scarpe, Aire de camping-cars, Abords d'établissements scolaires, Abords du site Inserre, etc.) ;
- Les zones d'activités communautaires (Actiparc, Artoipole, ZI Est, Zone de Thélus...).

Un calendrier de déploiement communautaire a été élaboré jusque 2028. Ce dernier tient compte des choix des élus communautaires, des priorités des forces de police et gendarmerie, ainsi que du cadrage budgétaire communautaire. Dans ce contexte, et au vu des nouvelles dispositions correspondantes du Code de la Sécurité Intérieure, il est nécessaire que la Communauté Urbaine et les communes qui accueillent ou vont accueillir de tels équipements communautaires de vidéoprotection sur leur territoire conventionnent. A ce jour, la commune de FEUCHY est concernée par 2 caméras.

La convention à intervenir en ce sens entre les parties fixe notamment les modalités de déclaration, d'implantation, d'exploitation et de maintenance des dispositifs de vidéoprotection (caméras) communautaires implantés sur le territoire de chaque commune concernée.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention à intervenir en ce sens avec la Communauté Urbaine d'ARRAS, ainsi que toute autre pièce utile ;
- De désigner Monsieur le Maire et/ou son 1^{er} Adjoint, en qualité de représentant de la commune habilités pour l'exploitation des images à posteriori, sur réquisition des forces de police ou de gendarmerie.

Résultats du vote : UNANIMITE

A 21H25, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Publicité :

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie.

Le Maire,
Roger POTEZ.

FONCTIONS	NOMS ET PRENOMS	SIGNATURES
1 ^{er} ADJOINT	Mr PECQUEUR Jean-Luc	
2 ^{ème} ADJOINTE	Mme BOUTTEMY Corinne	
3 ^{ème} ADJOINT	Mr CHIVOT Serge	
CONSEILLERE	Mme MARTIN Béatrice	
CONSEILLER	Mr DUBLEUMORTIER Olivier	
CONSEILLER	Mr GIVRY Jean-Michel	
CONSEILLERE	Mme DOUCHET Lidwine, pouvoir à Mme BOUTTEMY Corinne	BOUTTEMY Corinne
CONSEILLERE	Mme GRIMBERT Stéphanie	
CONSEILLERE	Mme BECU Mélanie	
CONSEILLER	Mr MERCIER Gilles	
CONSEILLERE	Mme CAPON Audrey	
CONSEILLERE	Mme HALBOT Sonia	
CONSEILLERE	Mme COUSSIN Amélie	
CONSEILLER	Mr CORREIA Damien, pouvoir à Mme COUSSIN Amélie	COUSSIN Amélie

INDEX CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS

N° des Délibérations	Date De la séance	Objets
331-26-15	19/05/2026	Etude et vote des subventions attribuées aux associations au titre de l'année 2026.
331-26-16	19/05/2026	Décisions Modificatives (DM) Budgétaires.
331-26-17	19/05/2026	Révision des tarifs des services péri, extrascolaires et de restauration scolaire de la collectivité.
331-26-18	19/05/2026	Modalité d'octroi d'une gratification aux fonctionnaires titulaires à l'occasion de leur départ à la retraite.
331-26-19	19/05/2026	Convention de prise en charge et de remboursement de frais entre la commune et l'AFR de FEUCHY.
331-26-20	19/05/2026	Désignation des membres devant siéger au sein du syndicat mixte EDEN62.
331-26-21	19/05/2026	Remboursement des frais engagés par les élus communaux.
331-26-22	19/05/2026	<u>Fonds de Concours Communautaire</u> : Evolution des modalités de certification des dépenses et de paiement des Fonds de Concours – Avenants aux conventions en cours d'exécution.
331-26-23	19/05/2026	Désignation des commissaires titulaires et suppléants devant siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).
331-26-24	19/05/2026	<u>Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)</u> : Désignation des Commissaires.
331-26-25	19/05/2026	<u>Vidéoprotection communautaire sise à La Chapelle de FEUCHY</u> : Convention relative à l'installation de dispositifs de vidéoprotection et à l'exploitation des images.

